

# *S.A.S ou S.A.R.L, telle est la question ?*

---

Aujourd'hui, nous allons répondre à cette question qui revient inévitablement au moment de créer son activité: Quel statut choisir? Nous aborderons dans cet article, les différences entre la Société par Actions Simplifiées (S.A.S) et la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L).

Nous allons, comme à notre habitude, essayer de rendre le sujet abordable par le plus grand nombre. Tout d'abord, l'erreur la plus communément commise est de penser que le statut "S.A.S" est réservé aux grandes entreprises : Ceci était vrai avant 1999, lorsque ce statut n'était accessible qu'aux co-entreprises et nécessitait un capital de 1,5 millions de francs, mais depuis 1999, toute personne physique ou morale peut constituer une S.A.S, et avec la loi DUTREUIL de 2003, le capital minimum est de 1€ (au même titre que les S.A.R.L).

Mais alors pourquoi cette fausse idée perdure-t-elle depuis maintenant 20 ans? La réponse est simple, beaucoup d'experts comptables ont tardé à conseiller ce statut à leurs clients mais également les chambres de métiers qui continuent de plébisciter la S.A.R.L.

Il faut savoir que sur le plan de la responsabilité limitée au capital, des frais de constitution et du coût que nous qualifions de maintenance (comptabilité et juridique), la S.A.S et la S.A.R.L font strictement jeu égal.

La principale différence concerne le statut social et fiscal du dirigeant, et il a toute son importance car il peut coûter cher, voir très cher et c'est ce que nous allons voir.

Dans une S.A.S, le dirigeant est "président" et également salarié de la société (qu'il soit actionnaire majoritaire ou même actionnaire unique "S.A.S.U"), il dépend donc du régime des salariés et paiera ses cotisations selon le salaire qu'il décidera de s'octroyer.

Alors que dans une S.A.R.L, le dirigeant appelé « le gérant » et associé majoritaire est considéré comme Travailleur Non Salarié (TNS) dépendant à ce titre du régime social des indépendants (anciennement RSI et depuis janvier 2018, Agence de sécurité sociale pour les indépendants).

## Exemple:

Si la 1<sup>ère</sup> année, en tant que président de votre S.A.S, vous décidez de ne pas vous rémunérer, afin de laisser le temps à votre société de se développer et constituer ainsi de la trésorerie, vous ne paierez aucune charge sociale.

Si au contraire, vous êtes gérant majoritaire de S.A.R.L (TNS), vous recevrez dans les jours qui suivent votre immatriculation, un bordereau de cotisations avec une somme à régler. Il arrive même que vous receviez ce bordereau avant votre K-BIS (notons tout de même une petite amélioration avec la loi PACTE rentrée en vigueur en 2019 qui octroi, sans justificatif, une réduction de la majorité des cotisations pour la 1<sup>ère</sup> année, mais vous avez tout de même une somme minimum à payer).

Dès la 2<sup>nd</sup>e année, que vous ayez une rémunération ou non, vous serez redevable d'une somme minimum de charges sociales (somme avoisinant les 3.400€ annuel), ou alors environ 46% de votre rémunération.

Par ailleurs, si comme près de 50% des entreprises créés, vous n'atteignez pas les 5 ans d'activité et qu'il faille procéder à un redressement puis à une liquidation judiciaire, vous comprendrez en quoi il était essentiel pour vous d'être président d'une S.A.S et non gérant d'une S.A.R.L.

En effet, les cotisations sociales assises sur le salaire du président de S.A.S rentrent dans le pot commun des dettes et si elles ne peuvent être remboursées en totalité par la cession des actifs de votre société, cette dette sera annulée.

En revanche, si vous êtes gérant d'une S.A.R.L, les cotisations sociales assises sur votre rémunération sont considérées comme les cotisations du gérant et non celles de la société, la nuance est importante car en cas de liquidation judiciaire et si l'actif de votre société ne permet pas le remboursement de ses cotisations, vous en serez personnellement responsable "ad vitam aeternam". Donc non seulement vous avez perdu votre société, ce qui est déjà difficile à vivre, mais au lieu de repartir à zéro, vous repartez avec des dettes.

D'autre part, un élément important concerne cette fois-ci la fiscalité en cas de distribution de dividendes. Si vous êtes gérant majoritaire de S.A.R.L, en plus de la CSG-CRDS et de l'impôt sur le revenu, vous allez devoir payer les charges sociales (46%) sur la partie de vos dividendes qui dépassent 10% du capital social de la société, ce qui va vous créer un manque à gagner final de 30 à 40%, et cela est le cas depuis 2013. Au contraire, en tant que président de S.A.S, vous ne paierez "que" la CSG-CRDS et l'impôt sur le revenu. Vous pourrez également opter pour la flat tax mise en place depuis 2018. La flat tax est une imposition forfaitaire CSG-CRDS 17,2% + Impôt sur le revenu 12,8%, soit 30% au total permettant ainsi aux personnes dépassant le taux d'imposition marginal sur le revenu de 30%, d'opter pour ce régime afin d'éviter la progressivité de l'IR pouvant atteindre 45% (+ les 17,2% de CSG-CRDS). En contrepartie, vous perdez l'abattement de 40% lié à la distribution de dividendes.

Vous comprenez donc l'intérêt d'être président de S.A.S, de se verser un salaire le plus bas possible afin de maximiser le versement de dividendes en fin d'année pour bénéficier d'une fiscalité avantageuse.

Malgré notre volonté de simplifier au maximum, la fiscalité et la législation française sont certainement les plus complexes au monde. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que chaque décision prise en tant que dirigeant d'entreprise ou futur créateur n'est pas dénuée de conséquences. Le choix d'un conseiller qui saura prendre le temps de discuter de votre projet et de connaître votre situation est primordial à votre réussite.

*Cet article a été rédigé par l'équipe de Raxia Consulting, entreprise offrant des services de conseils aux entreprises et aux particuliers. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.raxiaconsulting.com](http://www.raxiaconsulting.com)*